



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté R02-2023-01-12-00014

portant ouverture et organisation d'une enquête publique conjointe relative à la demande d'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime pour la réhabilitation des aménagements pour la pêche d'intérêt territorial (APIT) sur le site de la Baie des Mulets, sur le territoire de la ville du Vauclin, présentée par la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM)

LE PRÉFET

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2124-1 et suivants, R. 2124-1 à R.2124-12 ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret N°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 12 janvier 2022, portant nomination de Mme Laurence GOLA de MONCHY, sous-préfète de Fort-de-France, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquêtes publiques, notamment l'article 3 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'avis préalable favorable auprès du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer du 9 décembre 2020 pour le domaine public maritime mouillé et du 4 janvier 2021 pour le domaine public maritime sec ;

Vu la demande de concession effectuée par la Collectivité Territoriale de Martinique du 26 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 27 janvier 2022 ;

Vu le rapport de présentation ainsi que la demande de mise à l'enquête publique conjointe de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) et de direction de la mer (DM) en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu la décision n° E22000011/ 97 du 14 décembre 2022 du tribunal administratif de la Martinique, portant désignation de Monsieur Léon Michel AMATA, commissaire enquêteur, pour encadrer et conduire l'enquête publique ;

Vu les avis des services de l'État consultés ;

Considérant que le projet de la Collectivité Territoriale de Martinique consiste à mettre en place des aménagements de pêche d'intérêt territorial (APIT), à la demande des pêcheurs, sur le site de la Baie des Mulets, sur le territoire de la ville du Vauclin ;

Considérant que l'aménagement actuel est vieillissant et ne dispose pas de blocs sanitaires permettant aux marins-pêcheurs d'exercer dans de bonnes conditions ;

Considérant que la présente concession d'utilisation du domaine public maritime a pour objectif de régulariser la situation foncière de l'aménagement existant, n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation d'occupation, et permettre sa réhabilitation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de l'enquête publique

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime, pour la réhabilitation des aménagements pour la pêche d'intérêt territorial (APIT) sur le site de la Baie des Mulets, de la Collectivité de Martinique, sur le territoire de la ville du Vauclin.

La surface totale de l'emprise maritime sur le domaine public maritime est de 2 900 m².

Article 2 : ouverture – durée – lieu de l'enquête publique

Il sera procédé à l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 30 jours consécutifs, du 1^{er} février 2023 au 2 mars 2023 inclus à la mairie du Vauclin, siège de l'enquête publique.

Article 3 : publicité de l'enquête publique

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique est affiché à la mairie du Vauclin et publié dans deux (2) journaux locaux dans la rubrique « annonces légales », aux frais de la Collectivité Territoriale de Martinique, en caractères apparents, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête publique.

Quinze jours (15) au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est affiché par les soins de M. le maire du Vauclin qui certifie l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet, la Collectivité Territoriale de Martinique, assure également l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles, s'il y a lieu, depuis les voies publiques et doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 9 novembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Les affiches mentionnées au III de l'article R.123-11, mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis d'ouverture d'enquête publique est également publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) accompagné des documents composant le dossier d'enquête publique.

Article 4 : dossier de l'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est composé en 5 parties :

Dossier 1 : Projet d'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors de ports – Dossier d'enquête publique - Rapport de présentation ;

Dossier 2 : Projet d'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors de ports – Collectivité Territoriale de Martinique - Dossier de demande de concession

Dossier 3 : Avis des services consultés dans le cadre de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports – Collectivité territoriale de Martinique

Dossier 4 : Projet d'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors de ports – Collectivité Territoriale de Martinique – Avis du service gestionnaire

Note conjointe (DEAL/DM) à M. le préfet de la Martinique en date du 1^{er} décembre 2022

Dossier 5 : Projet de convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports entre l'État et la Collectivité Territoriale de Martinique sur le projet d'aménagement de pêche d'intérêt territorial sur le site de la Baie des Mulets, commune du Vauclin

Article 5 : personnes responsables du projet, des frais de publicité et des indemnités du commissaire enquêteur

La Collectivité Territoriale de Martinique est le responsable du projet. Les frais afférents à cette enquête publique (publicité dans les journaux, publicité sur les sites, ainsi que les frais et les indemnités du commissaire enquêteur) sont à la charge de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Toutes informations relatives à ce dossier pourront être demandées auprès de :

Mme Roxane ALBERT, en charge du projet
DIPRE/MIPM – roxanne.albert@collectivitedemartinique.mq

Article 6 : désignation et permanence du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, Monsieur Léon Michel AMATA, désigné par le tribunal administratif de la Martinique par décision n° 22000011/ 97 du 14 décembre 2022, procédera à l'ouverture de l'enquête publique, le 1^{er} février 2023 à 8h00 à la mairie du Vauclin.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales à la mairie du Vauclin, siège de l'enquête publique, aux dates et heures indiquées dans le tableau ci-après :

Tableau des permanences du commissaire enquêteur

01/02/23	08h00 - 12h00	Ouverture et permanence
08/02/23	08h00 - 12h00	Permanence
15/02/23	08h00 - 12h00	Permanence
23/02/23	08h00 - 12h00	Permanence
01/03/23	08h00 - 12h00	Permanence
02/03/23		Clôture

Article 7 : déroulement et consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier, les pièces qui l'accompagnent ainsi que le registre d'enquête publique ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie du Vauclin, pendant toute la durée de celle-ci prévue à l'article 2.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à leur disposition à la mairie du Vauclin.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie du Vauclin, et le cas échéant, par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr avant la clôture de l'enquête publique. Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique précité.

Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-dessous : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr>, rubrique « participation du public/enquêtes publiques 2023 », ainsi qu'à la mairie du Vauclin, aux jours et heures habituels d'ouverture des services.

Sous réserves des dispositions relatives à la crise sanitaire en vigueur pendant le déroulement de l'enquête publique, l'ensemble des mesures barrières devra être respecté.

Toute personne, pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier, dès publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Article 8 : clôture – rapport et conclusions de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 2, le registre d'enquête publique est mis à la disposition du commissaire enquêteur signé et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, les responsables du projet et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse et l'invitant à y répondre dans un délai de quinze (15) jours.

Le délai de huit (8) jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Les responsables du projet de la Collectivité Territoriale de Martinique disposent d'un délai de quinze (15) jours pour produire leurs observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il dispose d'un délai d'un mois pour transmettre son rapport à M. le préfet de la Martinique.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations des responsables du projet de la Collectivité Territoriale de Martinique, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant, si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Martinique (direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), autorité compétente pour organiser l'enquête publique, l'exemplaire du dossier déposé à la mairie du Vauclin, siège de l'enquête publique, accompagné du registre d'enquête publique, des pièces annexées au rapport et des conclusions motivées. Il transmet simultanément, une copie du rapport et ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Fort-de-France ou au magistrat délégué.

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur par le Préfet de la Martinique, représenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), un exemplaire du rapport sera adressé à : M. le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique, M. le maire du Vauclin et à M. le directeur de la mer.

Article 9 : mise à disposition, publication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions sont tenus d'une part, à la disposition du public à la mairie du Vauclin, à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), aux jours et heures d'ouverture habituels et d'autre part, publiés sur le site de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr>, rubrique « participation du public/enquêtes publiques 2023 ».

Article 10 : décisions préfectorales

A l'issue de l'enquête publique, il appartient au préfet de la Martinique de statuer sur la demande d'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime pour la réhabilitation des aménagements pour la pêche d'intérêt territorial (APIT) sur le site de la Baie des Mulets, sur le territoire de la ville du Vauclin, présenté la Collectivité Territoriale de Martinique.

Article 11 : exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la mer, le maire de la ville du Vauclin, le président de la Collectivité Territoriale de Martinique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

12 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France ou sur le site internet <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication.